

# **Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées (carsharing) sur des emplacements dédiés**

## **Ville de Mons**

### **Article 1 : Définitions**

Opérateur de voitures partagées : association qui met à disposition de ses membres des véhicules automobiles en partage de différentes catégories pour des déplacements habituels ou ponctuels, sur des emplacements dédiés.

Véhicule automobile : désigne tout véhicule à moteur, ne répondant pas aux définitions du cyclomoteur, de la motocyclette, du tricycle et du quadricycle à moteur.

Véhicule automobile de type « citadine » : désigne des véhicules de petite taille à usage urbain ou périurbain.

### **Article 2 : Conditions d'agrément**

Pour être agréé en tant qu'opérateur de voitures partagées, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- Mise à disposition de véhicules automobiles aux usagers 24h/24, 7j/7;
- Proposer un service disposant d'un système de réservation tel que guichet, téléphone, site Internet enregistrant les demandes et informant les usagers de la disponibilité des véhicules automobiles et des modifications tarifaires;
- Offrir un service simple d'utilisation et efficace pour les usagers tel qu'un accès via carte à puce, utilisation d'une carte « carburant » (essence, diesel, électrique, ...), possibilité de réserver minimum jusqu'à une heure avant l'utilisation;
- Appliquer des tarifs d'utilisation calculés proportionnellement au temps de réservation et/ou au kilométrage parcouru et prenant en compte tous les coûts de fonctionnement, dont notamment le nettoyage normal, le carburant, les assurances éventuelles, l'entretien, le dépannage; Plusieurs formules tarifaires doivent être proposées sur base des kilomètres parcourus et/ou du temps d'utilisation, adaptées à plusieurs types d'utilisation telles qu'un usage limité, moyen ou fréquent;
- Les véhicules automobiles doivent être remplacés au minimum tous les 5 ans pour les citadines et tous les 6 ans pour les autres;
- Les véhicules automobiles doivent être facilement reconnaissables de l'extérieur via un sigle distinctif (exemple : flocage ou logo) sur leur carrosserie correspondant au carsharing/voitures partagées;
- Égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale préalablement identifiée;
- Nombre minimum de deux stations mises à disposition des usagers sur des emplacements distincts (qui seront approuvées par le Collège communal). Chaque station sera pourvue d'un

à trois véhicules automobiles dont les informations (et toutes modifications) seront communiquées à la Ville de Mons ;

- Garantie de disponibilité du service : l'opérateur doit garantir que 90 % des réservations faites 24 heures à l'avance seront satisfaites, pour les citadines.

### **Article 3 : Carte communale de stationnement pour véhicules partagés**

La Ville délivre gratuitement à l'opérateur agréé de véhicules partagés une carte communale de stationnement « véhicules partagés » pour chaque véhicule automobile mis à disposition des usagers sur des emplacements définis. L'opérateur, titulaire de cartes communales de stationnement pour véhicules partagés n'est nullement autorisée de les céder à un tiers.

La carte communale de stationnement « véhicules partagés » donne droit à l'opérateur agréé de stationner gratuitement les véhicules partagés dont il assure la gestion dans les emplacements réglementés à cet effet qui lui sont dévolus par octroi de l'agrément conformément à l'article 4 du présent règlement. La carte communale de stationnement « véhicules partagés » est valable durant la durée de l'agrément.

La carte communale de stationnement « véhicules partagés » ne donne pas droit à se stationner dans une zone réservée pour riverains, ni sur une place PMR. La carte communale de stationnement « véhicules partagés » ne donne pas droit à se stationner ni gratuitement, ni à tarif préférentiel dans la zone payante.

La Ville peut décider librement d'adapter le règlement-taxe sur le parking, de façon à obtenir la gratuité de stationnement pour les véhicules partagés agréés dans le cadre de ce règlement et dans des zones payantes définies.

La Ville peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

### **Article 4 : Emplacements pour véhicules partagés**

La Ville met gratuitement à disposition des opérateurs agréés des places de stationnement réservées spécifiquement à cet effet. Chaque opérateur ayant l'agrément dispose de ses propres places de stationnement. Elles ne sont pas mutualisables entre opérateurs, bien qu'elles puissent être regroupées à une même station ; aucune cession de telles places de stationnement à un tiers n'est autorisée.

Conformément au code de la route (Art 70.2.1.3.d), un panneau additionnel avec la mention « voiture partagée » indique que le stationnement est strictement réservé aux véhicules agréés.

Soit sur base d'une étude prospective identifiant les besoins des usagers et la proximité de pôles d'attractivité, soit sur base du rapport d'activité visé à l'article 5.2., la Ville et les opérateurs agréés collaborent afin de définir les quartiers où des places de stationnement réservées doivent être créées. Il appartient à la Ville, par décision de son Collège communal, d'effectuer le choix définitif de la localisation et de la création de places de stationnement réservées.

La Ville met à disposition des opérateurs agréés un nombre de places de stationnement identique au nombre de véhicules partagés préalablement approuvés par le Collège Communal.

La Ville maintient la disponibilité des places pendant la durée de l'agrément. En cas de nécessité de déplacer ou de supprimer une place rendue indispensable par un motif d'intérêt public, la Ville propose une alternative équivalente à l'(aux) opérateur(s) agréé(s) concerné(s).

La Ville procède à la délimitation des emplacements par un marquage au sol adéquat et par la pose de la signalisation de police réglementaire. La Ville assure la maintenance des marquages et de la signalisation de police.

## **Article 5 : Obligations des opérateurs agréés**

### **5.1 Carte communale de stationnement pour véhicules partagés**

Chaque opérateur est seul responsable de la demande de carte communale de stationnement pour chacun de ses véhicules partagés et de toutes les modifications pouvant survenir pendant son agrément telles que nouveau véhicule, changement de plaque...

Lors de problématiques (comme un accident, un entretien...) qui impactent un changement de véhicules momentané ou prolongé, l'opérateur se doit de maintenir le service aux usagers par un autre véhicule conforme et d'en informer la Ville.

### **5.2 Rapport d'activité**

Chaque opérateur agréé de voitures partagées est soumis à l'obligation de remettre un rapport annuel au 1<sup>er</sup> mars de chaque année reprenant les statistiques d'utilisation du service de l'année précédente. Ce rapport annuel doit reprendre au moins le nombre de véhicules par station, le nombre d'abonnés par quartier ou code postal, une carte de localisation des abonnés, le nombre d'heures d'utilisation des véhicules de façon globale et par station, le nombre de kilomètres parcourus de façon globale et par station, l'état du parc (nombre, type et âge des véhicules par station) ainsi que toute information fonctionnelle complémentaire que la Ville jugerait utile.

Ce rapport contiendra également le programme des extensions de service souhaitées sur deux ans et la justification de celles-ci, sur base de l'intermodalité, de l'évolution de la clientèle, de la prise en compte des intérêts des habitants.

Ce rapport permettra à la Ville d'identifier avec l'ensemble des opérateurs la nécessité de nouveaux emplacements réservés aux véhicules partagés.

### **5.3 Echanges de données avec la Ville de Mons**

- a. La Ville de Mons et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.
- b. Chaque opérateur s'engage à fournir en temps réel à la Ville de Mons les véhicules disponibles sur le territoire de la Ville et leur localisation.
- c. Chaque opérateur s'engage à participer à la rencontre qui sera organisée avec les services compétents de la Ville de Mons afin d'établir les modalités et protocoles d'échange.

- d. Chaque opérateur fournira à la Ville les données utiles dans un système permettant l'établissement de Dashboard et cartographies notamment :
- Le nombre de véhicules présents, mis à disposition et en circulation sur les emplacements pour véhicules partagés ;
  - Les origines/destinations des différents trajets si cette information est connue de l'opérateur ;
  - Le nombre d'utilisateurs, de trajets réalisés, de véhicule par intervalles de temps (heure, jour, semaine et mois).

L'opérateur fournira à la Ville toutes les données utiles dont il dispose à l'analyse de la mobilité pour la Ville de Mons permettant de localiser l'offre de voiture partagée en temps réel sur une plateforme partagée publiquement accessible.

- e. Les parties, dans le cadre du présent règlement, et spécifiquement pour l'application du présent article, respecteront l'ensemble de la législation relative à la vie privée, et notamment le Règlement général sur la protection des données.

#### 5.4 Etriers de parking pour voitures

Afin d'éviter le stationnement sauvage ou illicite sur les places de stationnement réservées spécifiquement aux véhicules partagés, la Ville autorise le placement par les opérateurs d'étriers de parkings amovibles (hors sol et mécaniquement rétractables par clé).

La fourniture et l'entretien du matériel est à charge de l'opérateur qui en reste propriétaire. Le remplacement du matériel endommagé est à sa charge.

#### 5.5 Véhicules électriques

Les opérateurs agréés peuvent proposer des véhicules partagés électriques. Dans ce cas, ils supportent intégralement les frais d'installation (en ce compris les frais de raccordement), de maintenance, d'entretien des bornes nécessaires au rechargement des véhicules si ces bornes sont à usage exclusif de leurs véhicules partagés. Les opérateurs devront obtenir toutes les autorisations nécessaires, en consultation avec les services de secours et la Ville.

#### 5.6 Polices d'assurance

Les opérateurs s'engagent à souscrire à leurs frais une ou plusieurs polices d'assurance couvrant à tous égards son activité, notamment la responsabilité en cas d'accident d'un tiers sur un emplacement de stationnement d'un véhicule partagé ou encore la chute d'un tiers à cause d'un étrier de parking relevé posé par ses soins.

### **Article 6 : Contenu du dossier de demande d'agrément**

Pour une personne physique :

- Nom, prénom, domicile du demandeur ;
- Date de naissance et photocopie de la carte d'identité ou du titre de séjour.

Pour une personne morale :

- Forme juridique, dénomination ou raison sociale, siège social, qualité du signataire de la demande ;
- Copie de la publication des statuts ou copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts ;
- Copie du dernier acte de nomination des administrateurs ou une copie certifiée conforme de la demande de publication de cet acte ;
- Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société.

Dans les deux cas (personne physique ou personne morale), le demandeur doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il satisfait à chacune des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement et toutes les pièces justificatives y relatives.

Dans les deux cas (personne physique ou personne morale), le demandeur doit fournir les informations suivantes caractérisant ses véhicules :

- Nombre de véhicules ;
- Nombre de stations souhaitées et proposition de localisation ;
- Certificat d'immatriculation ;
- Type de véhicules.

Tout changement ou toute suppression de véhicules implique l'envoi de documents officiels mis à jour.

#### **Article 7 : Introduction de la demande et mise à jour des informations**

La demande est introduite par courrier auprès de la Ville de Mons à l'attention du service Mobilité (Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons) ou par courrier électronique (avec accusé de réception) à [mobilite@ville.mons.be](mailto:mobilite@ville.mons.be)

Les mises à jour des informations se feront par le même biais.

#### **Article 8 : Délais de procédure**

Le dossier de demande d'agrément est traité dans les délais suivants :

- Dans les 30 jours calendriers de la réception de la demande lorsque le dossier est complet, la Ville de Mons adresse un accusé de réception au demandeur.

Dans le cas contraire, elle l'informe endéans un délai de 15 jours calendriers, du caractère incomplet du dossier présenté et indique les documents ou renseignements manquants. Le demandeur dispose d'un délai établi à 15 jours calendriers à compter de la réception de l'information faite par la Ville du caractère incomplet de sa demande pour compléter le dossier en conséquence. En tel cas, le délai total cumulé ne peut être inférieur à 30 jours calendriers suivant la réception initiale de la demande.

À défaut de compléter son dossier dans les délais susvisés, la demande sera considérée comme irrecevable et aucune demande ne pourra être réintroduite endéans un délai de 12 mois.

- Dans les 120 jours calendriers de la délivrance de l'accusé de réception de complétude du dossier de demande, le Collège notifie sa décision au demandeur par envoi postal (pli simple) et par courrier électronique de la délibération signée. Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique de 45 jours maximum.

L'absence de décision au terme du délai éventuellement prorogé équivaut au refus de l'agrément.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

L'agrément a une validité de 3 ans renouvelable tacitement à défaut d'une notification y mettant fin, avec un préavis de 6 semaines.

Tout renouvellement de l'agrément implique l'obligation pour l'opérateur de se conformer, pour toute la durée inhérente à ce renouvellement, aux dispositions du présent règlement, y compris celles qui auraient été modifiées postérieurement à la délivrance initiale dudit agrément.

#### **Article 10 : Modification de la situation de l'opérateur**

Tout opérateur est tenu de signaler immédiatement à la Ville de Mons tout changement de sa situation pouvant impliquer que les conditions d'agrément définies à l'article 2 ne sont plus respectées ainsi que toute modification quant aux autres informations reprises à l'article 5.

Le non-respect de l'obligation reprise à l'alinéa 1er est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

#### **Article 11 : Modification du règlement**

Tout document particulier antérieur au présent règlement et concernant les opérateurs de voitures partagées (carsharing) sur des emplacements dédiés est abrogé dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

La Ville, par délibération de son Conseil communal, peut à tout moment introduire des modifications au présent règlement. Celles-ci entreront en vigueur conformément aux dispositions prévues par la délibération du Conseil communal susvisée.

Telles modifications ne seront opposables aux opérateurs titulaires d'un agrément en cours de validité qu'au moment de chaque éventuel renouvellement dudit agrément, tel qu'encadré par l'article 9 du présent règlement. Les modifications susvisées ne produiront dès lors leurs effets que pour la seule période de temps prenant cours à partir de chaque renouvellement éventuel.

Sans préjudice des obligations et mesures de publicité adoptées dans la délibération modificative du Conseil communal susvisée, ces modifications seront portées à la connaissance de chaque titulaire d'un agrément en cours de validité.

#### **Article 12 : Suspension et retrait de l'agrément**

La Ville, par décision motivée de son Collège communal, peut à tout moment suspendre ou opérer un retrait de l'agrément s'il s'avère que le titulaire de l'agrément ne remplit plus les conditions

d'agrément visées à l'article 2 du présent règlement. Toute décision de suspension momentanée de l'agrément est prise après avoir :

- notifié au titulaire de l'agrément le détail des manquements aux conditions visées à l'article 2 du présent règlement ;
- donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser, dans un délai de 30 jours calendriers, ses observations oralement (au cours d'une audition) ou par écrit.

La décision de suspension est notifiée à son destinataire et sera levée lorsque le manquement constaté sera régularisé.

À défaut de régularisation dans les 30 jours calendriers à compter du lendemain du jour suivant celui de la notification, le Collège procède par le biais d'une nouvelle décision au retrait définitif de l'agrément. La décision de retrait est également notifiée au titulaire de l'agrément.

### **Article 13 : Données personnelles**

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les personnes physiques impliquées dans les demandes d'emplacement et les agréments d'opérateur de carsharing sont informées que leurs données personnelles seront traitées uniquement dans le cadre du présent règlement.

Le traitement est basé sur une obligation légale telle que prévue, de manière précise, dans les articles 2.53 et 70.2.1.3°d du code de la route et, de manière générale, dans la législation sur l'occupation de l'espace public.

Les données seront conservées aussi longtemps que l'autorisation est en vigueur et une anonymisation (données concernant les personnes physiques) pourra être demandée après la fin de l'autorisation ou lors d'une mise à jour du dossier d'agrément. La décision d'agrément prise par le Collège sera conservée intégralement et indéfiniment mais ne contiendra que les informations des personnes morales lorsque la demande est au nom d'une société ou d'une association.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Mons est à adresser par courriel à l'adresse [dpo@ville.mons.be](mailto:dpo@ville.mons.be)

Si, dans le cadre de l'exercice de vos droits ou du traitement de vos données, vous avez une plainte à formuler contre une décision, après être passé par le Délégué à la Protection des Données, vous pouvez contacter l'Autorité de la Protection des Données (onglet « Agir »).  
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>

#### **Article 14 : Recours interne en reconsidération et Juridictions compétentes**

Toute décision individuelle prise en exécution du présent règlement peut faire l'objet d'un recours introduit par l'opérateur qui acquiert de ce fait la qualité de requérant.

Le recours susvisé doit être rédigé par écrit à l'attention du Collège communal et être communiqué au service Mobilité de la Ville de Mons :

- Soit par courrier postal à l'adresse : Hôtel de ville Grand-Place 22 7000 Mons  
OU
- Soit par e-mail (avec accusé de réception) : [mobilite@ville.mons.be](mailto:mobilite@ville.mons.be)

Le recours ainsi introduit doit être signé par le requérant et indiquer clairement les griefs reprochés ainsi que les éléments pertinents tendant à justifier une reconsidération de sa décision par le Collège communal.

Tel recours se doit d'être introduit dans un délai strict de 30 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la décision individuelle visée par le candidat-bénéficiaire.

Dès que le Collège communal est valablement saisi du recours, il procède à son examen endéans un délai de 30 jours calendriers prenant cours au lendemain de la réception du recours.

En toute hypothèse, le Collège communal notifie sa décision finale rendue au requérant par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la manière utilisée par le requérant pour introduire son recours.

Le recours interne en reconsidération organisé par le présent article ne porte aucunement préjudice à l'application des voies de recours organisées par la loi, à savoir :

- Lorsque le recours à l'encontre de la décision individuelle susvisée a pour vocation de faire reconnaître la violation d'un droit subjectif dont le requérant serait titulaire, ledit recours peut être introduit par voie de requête ou de citation devant la justice de paix du premier canton de Mons, endéans les dix ans de la notification de la décision individuelle querellée.
- Lorsque le recours est dirigé à l'encontre de la décision individuelle susvisée et se limite à faire valoir son irrégularité par rapport aux dispositions prévues dans le présent règlement, ledit recours, qu'il soit en suspension et/ou en annulation, peut être introduit, sur base de l'article 14, §1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de la décision querellée à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, rue de la Science 33 à 1040 Ixelles ou par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang-fr&page=e-procedure> .



**Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le premier jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.